

ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES  
CENTRE SCIENTIFIQUE À PARIS

CONFÉRENCES

FASCICULE 24

IGOR ANDREJEW



LE REFUS DES ALIMENTS  
EN DROIT PÉNAL POLONAIS  
DÉLIT CONSISTANT À SE SOUSTRAIRE  
À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

0ed  
7370  
24

PAŃSTWOWE WYDAWNICTWO NAUKOWE  
WARSZAWA

Rédacteur en chef:

Prof. Paweł Szulkin

Directeur du Centre Scientifique  
de l'Académie Polonaise des Sciences à Paris

74, rue Lauriston, Paris 16<sup>e</sup>  
Tel. KLÉ. 51-91

Secrétaire de la Rédaction:

Helena Devechy

Varsovie, PKiN, XXI, 21-20

Imprimé en Pologne sur l'ordre des éditions Państwowe Wydawnictwo  
Naukowe Warszawa dans l'imprimerie Drukarnia im. Rewolucji  
Październikowej. Zam. 1041/62. H-69

ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES  
CENTRE SCIENTIFIQUE À PARIS



CONFÉRENCES

FASCICULE 24

IGOR ANDREJEW



LE REFUS DES ALIMENTS  
EN DROIT PÉNAL POLONAIS  
DÉLIT CONSISTANT À SE SOUSTRAIRE  
À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

PAŃSTWOWE WYDAWNICTWO NAUKOWE  
WARSZAWA

Ocol 1370 <sup>24</sup> —

PRÉSENTÉ AU COURS DES TROISIÈMES JOURNÉES JURIDIQUES  
FRANCO-POLONAISES, À LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION  
COMPARÉE, À PARIS PAR IGOR ANDREJEW,  
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE VARSOVIE,

le 26 Mars 1962

## I

Les annuaires statistiques polonais permettent d'observer deux phénomènes intéressants.

De 1935 à 1938, l'infanticide se trouve parmi les délits numériquement importants. Chaque année, la police recevait de 800 à 900 dénonciations, et même plus<sup>1</sup>, concernant ces délits. La confrontation de ce chiffre avec les données des années 1958—1960 montre une nette diminution du nombre de ce genre de délits. Les statistiques de la milice enregistrent actuellement 70 à 80 cas d'infanticides par an<sup>2</sup>, ce qui n'atteint même pas 10% de l'état d'avant-guerre. Même en négligeant la différence numérique de la population qui s'élève maintenant aux sixseptièmes environ de celle d'avant-guerre, la diminution du nombre des cas d'infanticides n'en reste pas moins frappante.

Une rapide augmentation du nombre de délits d'un genre différent est un autre phénomène intéressant. Nous les appellerons d'une manière générale délits prévus par l'article 201 du Code pénal. Les annuaires statistiques d'avant-guerre n'indiquent pas de chiffres concernant cette catégorie de délits. Par contre, ceux d'après-guerre font apparaître des chiffres très importants: de 1956 à 1960, le nombre des condamnations pour cette infraction atteint environ 5.000 par an<sup>3</sup>. Le refus de se soumettre à l'obligation alimentaire constitue ce délit.

Si j'attire l'attention sur ces deux phénomènes, ce n'est pas parce qu'il existe entre eux un lien étroit. Pour analyser ce lien, et en particulier pour constater dans quelle mesure il s'agit ici du rapport de cause à effet, il serait nécessaire d'étudier beaucoup d'autres éléments, ce qui n'est pas possible dans le présent rapport. Il semble toutefois

---

<sup>1</sup> Voir *Mały Rocznik Statystyczny* (Petit Annuaire des Statistiques), 1938, p. 350.

<sup>2</sup> Voir *Rocznik Statystyczny* (Annuaire des Statistiques), 1961, p. 422.

<sup>3</sup> *Ibidem*, p. 426.

possible d'affirmer que ces phénomènes sont caractéristiques de la Pologne d'aujourd'hui, et qu'il y a là une interdépendance fonctionnelle, si vague soit-elle.

Les changements d'ordre économique et moral survenus en Pologne après 1944 ont incontestablement contribué à la réduction du nombre des infanticides. La facilité d'obtenir un travail et d'assurer les moyens d'existence à l'enfant qui va naître est probablement le principal facteur qui permette à la mère, mariée ou non, de voir dans la nouvelle naissance des éléments de bonheur et d'amour, et pas seulement des peines et des soucis. La possibilité offerte à la femme d'avoir dans la société une position indépendante neutralise et écarte efficacement l'atmosphère d'humiliation et de honte, de tout ce qui pesait autrefois si lourdement sur la fille-mère.

Il y a là une sorte de paradoxe: le phénomène que l'on pourrait appeler traditionnellement l'émancipation de la femme est accompagné de peines aggravées et renforcées par des sanctions pénales appliquées à l'homme lorsqu'il s'agit de ses devoirs à l'égard de l'enfant. Car dans ce nombre de 5.000 condamnés en vertu de l'article 201 du Code pénal, il y a 99% d'hommes.

## II

En abordant le problème des sanctions pénales des obligations familiales dans la législation polonaise, il convient d'attirer l'attention sur une situation toute particulière qui consiste en l'absence de coordination entre les nouvelles lois, telles la constitution ou le droit de la famille d'une part, et le code pénal de l'autre. Nous avons des lois édictées dans les conditions créées par le nouveau régime qui reflètent les besoins actuels et les appréciations morales de notre société, mais, en même temps, le code pénal de 1932 reste en vigueur. Il est vrai qu'il n'est pas aussi ancien que le code français, mais ses trente années d'âge se font déjà bien sentir. Cet âge-là, en raison des changements politiques, économiques et sociaux survenus en Pologne, dépasse de beaucoup non seulement celui que l'on avait l'habitude d'appeler l'âge balzacien du temps de Balzac, mais aussi l'âge balzacien d'aujourd'hui.

Cette remarque s'impose d'autant plus que pour différentes raisons le législateur polonais n'a pas estimé indispensable de rajeunir par un amendement les dispositions réprimant les infractions aux obligations familiales.

Dans cette situation, il serait difficile de traiter les sanctions pénales, actuellement en vigueur, en tant que système conséquent renforçant celui des obligations familiales définies dans les autres lois.

Le code pénal prévoit le délit consistant à délaisser, contrairement aux devoirs de tutelle ou de garde, un enfant au-dessous de 13 ans ou une personne anormale ou inconsciente (art. 200) et le délit dont est coupable celui qui se soustrait à l'accomplissement du devoir qui lui incombe de donner les soins nécessaires pour protéger la vie ou la santé d'une autre personne et de ce fait l'expose à un danger de mort (art. 202), réprime l'inceste (art. 206), les actes de débauche — commis à l'égard d'une personne au-dessous de 15 ans, le proxénétisme, l'incitation à la débauche professionnelle, surtout lorsqu'il s'agit de la femme de l'auteur du délit ou de l'enfant de celui-ci — art. 212, dispose de punir celui qui maltraite physiquement ou moralement un mineur au-dessous de 17 ans ou une personne hors d'état de se protéger elle-même et se trouvant sous sa dépendance (art. 246). Dernièrement, dans la loi antialcoolique de 1959, le législateur étend la sanction pénale à chaque cas où le membre de la famille ou une personne, dépendante de l'agent, est maltraitée, lorsque l'auteur du délit agit sous l'influence de l'alcool (art. 23 de cette loi), et crée une nouvelle incrimination: l'incitation du mineur à l'ivrognerie (art. 24 de la même loi).

Si l'on compare les dispositions en vigueur avec celles des projets du nouveau code, et surtout du dernier projet de 1961, la tendance à traiter plus rigoureusement, *de lege ferenda*, les infractions aux obligations familiales, est frappante. A côté des faits précités, les auteurs du projet prévoient dans un chapitre intitulé *Délits contre la famille et la jeunesse*, les délits tels que la dissipation des biens qui devraient être destinés à la satisfaction des besoins des enfants, de l'époux et d'autres personnes les plus proches, cohabitant avec le débiteur, si, de cette manière, il expose ces personnes à l'impossibilité de satisfaire leurs besoins essentiels, la dépravation du mineur, la surcharge par un travail dépassant ses forces, etc.

Les différences entre les conceptions d'il y a trente ans et celles d'aujourd'hui sont les plus manifestes en ce qui concerne le délit de l'inexécution de l'obligation alimentaire, l'abandon pécuniaire — pour employer le terme français — le délit prévu à l'art. 201 du code pénal

actuellement en vigueur. C'est de ce délit que je voudrais parler plus en détail puisqu'il a, dans la pratique, le plus d'importance, apparaît le plus fréquemment et provoque beaucoup de controverses intéressantes.

Ce délit, d'après la teneur littérale de l'art. 201 du code pénal, consiste en ce que: 1) l'auteur se soustrait à l'obligation de pourvoir à l'entretien d'une autre personne; 2) il agit par malveillance; 3) il amène cette personne à la misère ou à la nécessité d'avoir recours à l'assistance.

Voici la teneur de cet article:

«§ 1. Celui qui, en se soustrayant par malveillance au devoir qui lui est imposé par la loi de pourvoir à l'entretien de la personne la plus proche, l'amène à la misère ou à la nécessité d'avoir recours à l'assistance, est puni d'un emprisonnement jusqu'à trois ans ou à un arrêt jusqu'à trois ans.

§ 2. Encourt la même peine celui qui commet l'acte indiqué au paragraphe 1 envers toute autre personne, si le devoir de pourvoir à son entretien a été reconnu par jugement du tribunal passé en force de chose jugée ou exécutoire.

§ 3. La poursuite a lieu à la requête de la partie lésée; dans le cas où sa mort a été causée par l'infraction indiquée aux paragraphes 1 ou 2, elle a lieu d'office...»

D'après la jurisprudence, l'auteur se soustrait par malveillance ou méchamment (j'emploie la traduction conventionnelle pour rendre ce que les Anglais appellent *with malice*, et les Allemands — *boshaft*), lorsqu'il est conscient de la situation matérielle de la personne ayant droit aux aliments et des effets probables de son comportement, et lorsque la situation matérielle de l'auteur-même lui permet d'accomplir entièrement l'obligation alimentaire envers cette personne. Le refus des aliments est également considéré comme malveillant, lorsque l'auteur se prive intentionnellement des moyens matériels (p. ex. en abandonnant le travail) afin de se soustraire à l'obligation alimentaire. Le code pénal ne détermine pas la période de l'inexécution de l'obligation alimentaire en tant que condition de la sanction pénale. En pratique, les tribunaux prennent, bien entendu, en considération cette circonstance: une période plus longue de l'inexécution de l'obligation alimentaire peut témoigner de la malveillance. Par contre, le retard à fournir les aliments pendant quelques mois, lorsque l'agent accomplissait précédemment cette obligation d'une manière régulière, constituerait plutôt la preuve que la malveillance n'entre pas en cause.



Il est vrai que la notion de «malveillance» est une notion normative et permet une interprétation souple, mais dans l'opinion publique (partagée par les auteurs du projet du nouveau code) elle restreint trop l'incrimination du refus des aliments.

En ce qui concerne la question de savoir par rapport à quelles personnes le refus des aliments est sanctionné pénalement, le code pénal distingue les personnes les plus proches auxquelles les aliments reviennent en vertu de la loi c'est-à-dire en vertu du droit de la famille: les parents (ascendants et descendants) en ligne droite, les frères et soeurs, l'époux ou l'épouse d'un côté, et de l'autre côté toutes les autres personnes dont les droits doivent être établis par une décision judiciaire passée en force de la chose jugée ou exécutoire.

Enfin, le délit de l'art. 201 est un délit matériel, c'est-à-dire accompli lorsque l'effet se produit, lorsque — dans ce cas — la personne a été amenée à la misère ou à la nécessité d'avoir recours à l'assistance. Si la personne ayant droit aux aliments n'est pas amenée à cette situation, il ne peut être question que de tentative de délit. Remarquons que les tribunaux n'adoptent que rarement et à contre-cœur la construction de tentative dans ces cas.

### III

Peu de dispositions dans la législation polonaise provoquent autant de controverses que l'article 201, non seulement dans la pratique des tribunaux inférieurs, mais également dans la jurisprudence publiée par la Cour Suprême, dans les réponses de cette Cour aux questions juridiques posées par les tribunaux inférieurs et dans les arrêts rendus en application de la procédure de révision.

Les arrêts de la Cour Suprême concernent, pour la plupart, les termes employés à l'article 201: «misère» et «nécessité d'avoir recours à l'assistance». Il est compréhensible que les tribunaux refusaient d'admettre qu'une disposition pénale se servant du terme «misère» comme condition de la répression pénale était une disposition encore actuelle. Dans l'État socialiste, suivant le raisonnement du juge, si le phénomène de la misère n'a pas été entièrement supprimé, il est pour le moins en voie de disparition. De même, la notion de l'«assistance» avec sa nuance philanthropique, devait, sans aucun doute, choquer parmi les critères de la répression du refus malveillant des aliments. Néan-

moins, les cas de refus malveillant des aliments et de l'indigence qui en résulte, étaient une réalité, et le juge ne pouvait ne pas les prendre en considération.

La première situation concrète que la Cour Suprême avait à résoudre concernait le cas de la mère qui, inapte au travail et abandonnée par le père de son enfant, était à la charge de ses parents (grands-parents de l'enfant). L'aide prêtée par les grands-parents de l'enfant qui ont le devoir de fournir les aliments à leur fille, est-elle une assistance dans le sens de l'article 201? En 1952, la Cour Suprême répond à cette question en déclarant que le fait de «l'indigence» dans laquelle s'est trouvé effectivement l'enfant, puisque sa mère était obligée de profiter de l'aide offerte par ses parents justifie la responsabilité pénale prévue à l'article 201. La Cour Suprême critique la rédaction de l'article 201 comme inexacte, et prétend qu'en 1952 le juge polonais accordant la protection à l'enfant abandonné par le père doit être beaucoup plus sensible qu'il y a 20 ans aux besoins de cet enfant, et ne pas attendre que celui-ci se trouve dans la misère. L'article 201 doit, par conséquent, être interprété plus largement. Il suffit que l'enfant se trouve dans «l'indigence», pour que soit remplie la condition concernant l'effet<sup>4</sup>.

Bientôt après, également en 1952, la Cour Suprême reprend la même thèse en répondant à la question du tribunal de première instance. Elle va encore plus loin en prétendant qu'on peut renoncer tout à fait à constater l'effet du refus des aliments: non seulement d'avoir entraîné la misère ou la nécessité d'avoir recours à l'assistance, mais même d'avoir provoqué «l'indigence»<sup>5</sup>.

La même année, la Cour Suprême rend un troisième arrêt qui suit également cette idée. Elle constate nettement que «le fait même, pour un des parents, de se soustraire à l'obligation de pourvoir à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, place l'enfant et le second des parents, même salarié, dans la situation définie comme conditions difficiles de vie et doit entraîner la responsabilité prévue à l'article 201 du Code pénal»<sup>5a</sup>.

La cour a adopté comme principe que le fait même de se soustraire au devoir de fournir les aliments a automatiquement pour effet

<sup>4</sup> «Zbiór Orzeczeń Sądu Najwyższego» (Recueil d'Arrêts de la Cour Suprême), Cahier IV de 1952, texte 44.

<sup>5</sup> Cf. «Państwo i Prawo» (L'État et le Droit), n° 4 de 1952, p. 684—686.

<sup>5a</sup> «Zbiór Orzeczeń Sądu Najwyższego», 1953, p. 153.

d'empirer les conditions d'existence et d'éducation de l'enfant lésé<sup>6</sup>; par conséquent, il n'est même pas nécessaire d'établir les «conditions de vie difficiles» de la personne lésée pour admettre la responsabilité prévue à l'article 201.

Ainsi, dans l'interprétation adoptée par les tribunaux, le délit de l'article 201 devient de délit matériel, tel qu'il l'est conformément à la loi, délit formel dont la commission ne dépend pas de la circonstance si l'effet prévu à l'article 201 s'est produit.

De cette manière, les tribunaux ont tranché le conflit entre le contenu périmé de l'article 201, qui ne répond plus aux besoins sociaux, et la conscience juridique, en étendant la répression sans se soucier s'ils outrepassent la lettre de la loi.

L'administration de la justice entre toutefois dans une nouvelle période après octobre 1956. On remarque une tendance à interpréter les lois de façon littérale, qui est à la limite du formalisme juridique. Le 14 novembre 1957, la Cour Suprême, statuant en collège de sept juges, abandonne la voie poursuivie par la jurisprudence, en démontrant qu'elle est contraire à la disposition de l'article 201. Le fait que la personne ayant droit aux aliments — déclare la Cour dans son arrêt — s'était trouvée dans l'indigence, c'est-à-dire sans moyens suffisants de subsistance, fait naître uniquement la responsabilité civile de la personne tenue à l'obligation alimentaire (art. 73 du Code de la famille). La responsabilité pénale n'apparaît que lorsqu'il peut être question d'une indigence grave qui toucherait presque à la misère, ou qui provoquerait la nécessité d'avoir recours à l'assistance<sup>7</sup>.

Conformément au texte littéral de l'article 201, la Cour Suprême prévoit de façon catégorique que «la condamnation ne peut avoir lieu s'il n'a pas été établi que la personne à laquelle il devait assurer les moyens de subsistance s'était trouvée, par suite du refus malveillant d'aliments, dans une véritable misère ou dans la nécessité d'avoir recours à l'assistance»<sup>8</sup>.

Il était évident qu'une telle interprétation littérale excluait la possibilité d'appliquer l'article 201 à la plupart des cas de refus malveillant d'aliments. C'est pourquoi, la décision de la Cour Suprême rencontre

---

<sup>6</sup> Cf. A. GIMBUT, *Przestępstwo z art. 201 kk w orzecznictwie Sądu Najwyższego* (Le délit prévu à l'article 201 du Code pénal dans la jurisprudence de la Cour Suprême), «Nowe Prawo» (Droit nouveau), n° 3 de 1957, p. 62.

<sup>7</sup> Cf. «Państwo i Prawo», n° 7 de 1958, p. 208.

<sup>8</sup> *Ibidem*, p. 207.

l'opposition ouverte de l'opinion publique. La presse, les organisations sociales (la Ligue des Femmes) soulignent que cette décision manque du sens des réalités, et qu'elle paralyse, en pratique, la répression pénale de faits très graves du point de vue de l'intérêt de la famille. Cette réaction de l'opinion publique engendre des efforts tendant à trouver un autre moyen, socialement juste, d'interpréter l'article 201.

On essaie cette fois de concilier le contenu de l'article 201 et les besoins sociaux par une interprétation adéquate de la notion «misère». Constatant que dans les nouvelles conditions de régime, le critère de la misère d'entre les deux guerres ne correspond plus à la situation actuelle et à la modification des appréciations sociales en matière de satisfaction des besoins de l'homme, on propose de ne plus considérer comme «misère» uniquement les conditions d'existence qui ne permettent pas de satisfaire les besoins «les plus élémentaires» (absence de logement, de nourriture, de vêtements, de chauffage, d'éclairage) mais aussi les conditions qui ne permettent pas de satisfaire les besoins essentiels d'existence<sup>9</sup>.

La cour Suprême approuve cette suggestion et cette fois la Chambre Pénale, en assemblée plénière, répond à la question:

«Quelle situation matérielle de la personne ayant droit aux aliments justifie l'application de l'article 201, paragraphes 1 et 2 du Code pénal?»

de la manière suivante:

«L'article 201 du Code pénal peut être appliqué lorsque l'agent, en se soustrayant par malveillance au devoir qui lui est imposé par la loi ou reconnu par un jugement du tribunal passé en force de chose jugée ou exécutoire, de pourvoir à l'entretien d'une autre personne, la réduit à une indigence telle qu'elle ne peut satisfaire ses besoins essentiels d'existence sans avoir recours à l'assistance sociale, à l'assistance d'institutions ou de personnes qui ne sont pas tenues aux aliments ou, sans trop de peine, de la personne conjointement chargée de l'obligation alimentaire. Constituent en particulier des besoins essentiels les besoins en nourriture, vêtements, logement et instruction élémentaire»<sup>10</sup>.

Par cette décision, la Cour Suprême a, d'une part, rejeté — en tant que contraire à la loi — l'interprétation appliquée avant 1956 et,

<sup>9</sup> «Państwo i Prawo», op. cit., p. 208 et s., glose de A. Gubiński.

<sup>10</sup> «Orzecznictwo Sądu Najwyższego», n° 2 de 1960, p. 123—128.

d'autre part — en approuvant le dernier arrêté de 1957 — a tenté de trouver des limites raisonnables à la responsabilité pénale dans le cadre des moyens fournis par l'article 201.

Alors tout refus malveillant d'aliments ne remplit pas nécessairement les conditions de l'article 201. Il est indispensable de constater l'effet concret de ce refus. Cela peut être la situation dans laquelle l'ayant droit ne peut satisfaire ses besoins essentiels, sans profiter de l'assistance d'institutions ou de personnes qui ne sont pas tenues de les lui fournir; cela peut être aussi le cas où cette satisfaction des besoins exige un effort excessif de la personne tenue conjointement aux aliments.

On peut présumer d'avance que cette interprétation laissera en dehors de l'application de l'article 201 beaucoup de situations dans lesquelles le sentiment de justice exigera l'application de sanctions pénales, car les sanctions civiles s'avèrent inefficaces vis à vis des personnes qui méprisent manifestement leurs devoirs envers leurs enfants et, par là même, ne permettent pas de satisfaire les besoins d'existence de ces derniers, autres que les besoins essentiels. Mais les tribunaux n'y peuvent rien. C'est le législateur qui doit trouver une solution, et l'on peut espérer qu'il l'indiquera dans le nouveau Code pénal.

Les vicissitudes de l'interprétation de l'article 201 disparaissent avec la décision de la Cour Suprême de 1959. Elles ont provoqué des revirements spectaculaires et nombreux et pourraient surprendre si elles ne reflétaient pas les changements plus généraux de la vie politique et sociale de la Pologne Populaire. Une tendance était toutefois constante après la guerre, celle d'aggraver la responsabilité des personnes tenues de l'obligation alimentaire.

#### IV

La statistique judiciaire, aussi bien que l'interprétation de l'article 201 du Code pénal, démontrent que le refus des aliments est devenu en Pologne un problème très important.

Sans soumettre ce problème à une analyse détaillée, il convient d'indiquer certains de ses aspects.

L'absence de chômage en Pologne d'aujourd'hui permet d'envisager l'inexécution de l'obligation alimentaire d'une façon différente de celle d'avant la guerre, alors que cette inexécution pouvait résulter de

l'impossibilité de trouver un emploi. Autrement dit, l'inexécution de l'obligation alimentaire sera aujourd'hui plus souvent «malveillante», d'après le terme employé à l'article 201.

En même temps que les conditions économiques facilitent l'exécution de l'obligation alimentaire, le délit prévu à l'article 201 est plus aisément porté à la connaissance des autorités. Un rôle important revient ici à l'opinion publique. Les organisations sociales prennent en effet la défense de la femme délaissée ou des parents infirmes et, si cela est nécessaire, facilitent l'accès au tribunal et au procureur<sup>11</sup>. L'opinion publique a joué, comme je l'ai déjà mentionné, un rôle important même dans l'interprétation judiciaire de l'article 201.

On peut croire que le problème du refus des aliments ne perdra rien de son acuité<sup>12</sup> pendant assez longtemps, et que la répression pénale sera un élément auxiliaire, mais indispensable, pour combattre ce phénomène.

---

<sup>11</sup> Je voudrais mentionner à cette occasion une forme d'intervention, indiquée expressément par la loi, des organisations sociales — les syndicats, la Ligue des Femmes, etc. — dans le cas où l'un des époux, à cause de l'ivrognerie, néglige de subvenir à l'entretien de sa famille. La loi antialcoolique de 1959 prévoit (art. 20) que ces organisations peuvent demander au tribunal d'ordonner que les salaires soient payés à l'autre époux, au tuteur des enfants ou à une personne autorisée si cet époux s'abstient de s'adresser au tribunal, ce qui porte atteinte aux intérêts des enfants et d'autres membres de la famille.

<sup>12</sup> De nombreux amendements dans ce domaine de la législation en U.R.S.S. témoignent de l'actualité de la répression du refus malveillant des aliments. Le Code pénal de la République Socialiste Fédérative Soviétique Russe de 1922 ne prévoyait pas la responsabilité pour cette infraction; c'est seulement la loi du 16 octobre 1924 qui a introduit dans les codes pénaux soviétiques une disposition considérant comme délit tout refus des aliments et non seulement le refus malveillant que l'obligation ait été, ou non, judiciairement établie. Les codes pénaux, publiés en 1926 et les années suivantes, prévoyaient la malveillance (en admettant que le débiteur était en état de satisfaire à son obligation et l'établissement judiciaire de l'obligation alimentaire comme conditions de la responsabilité pénale). Pendant la lutte pour la consolidation de la famille en U.R.S.S., la loi du 27 juin 1936 aggrave la sanction pour ce délit (emprisonnement jusqu'à deux ans), cette loi, incorporée ensuite, après avoir été précisée, aux codes des républiques soviétiques, ne considère plus le jugement d'un tribunal accordant les aliments comme condition nécessaire de la répression (loi du 10 mai 1937). En 1944, l'obligation alimentaire du père est restreinte en ce sens qu'elle s'applique seulement aux enfants nés du mariage. L'obligation alimentaire envers les parents n'était pas sanctionnée pénalement jusqu'à ces dernières années où de nouveaux codes pénaux ont été édictés dans les républiques soviétiques. Les codes actuellement en vigueur subordonnent la répression aussi bien à la malveillance de

C'est pourquoi dans les projets de la nouvelle législation polonaise — dans le projet du Code pénal de 1956, ainsi que dans le projet de 1961 actuellement mis au point — le refus des aliments a une large portée.

Ce délit est classé dans la catégorie des délits « contre la famille et la jeunesse » (titre du chapitre XXIV<sup>e</sup> du projet de 1961). On souligne ainsi que les rapports familiaux et les devoirs du citoyen qui en découlent sont protégés par la loi. La violation de ces devoirs serait punissable indépendamment du fait qu'elle menace, ou non, la vie ou la santé de la personne ayant droit aux aliments.

Comme on le voit, les projets du Code pénal — au point de vue de la conception de l'objet de la protection — continuent la tradition de 1932 avec cette différence toutefois que, dans ces projets, on insiste plus nettement que dans le Code pénal sur la protection que le droit pénal accorde à la famille.

Le côté objectif du délit consisterait dans l'inexécution du devoir légal de subvenir à l'entretien ou à l'éducation de la personne la plus proche, ou, lorsqu'il s'agit d'une autre personne, dans l'inexécution de ce devoir constaté par une décision judiciaire (art. 272, § 1 et 2 du projet de 1961). Cette large formule se trouve restreinte par le fait que l'agent n'a pas de moyens pour remplir l'obligation alimentaire, fait enlevant le caractère délictueux de l'acte. Les auteurs du projet n'ont pas considéré opportun d'indiquer ce fait dans la disposition définissant directement le délit, mais ont formulé une clause distincte suivant laquelle le manque de moyens pour exécuter l'obligation n'écarte pas le caractère délictueux de l'acte, si ce manque de moyens est dû à l'abandon du travail ou au licenciement du débiteur pour cause d'alcoolisme ou de négligence. On prévoit comme délit qualifié le cas d'exposer la personne, ayant droit aux aliments, au risque de ne pas pouvoir satisfaire à ses besoins essentiels.

On voit que notre législation tend à aggraver la responsabilité pour le refus des aliments.

---

l'acte que du jugement du tribunal constatant le devoir de subvenir à l'entretien des enfants (art. 122 du Code pénal de la République Socialiste Fédérative Soviétique Russe) et des parents (art. 123 du Code pénal de la R.S.F.S.R.), ainsi que les dispositions respectives des codes des autres républiques soviétiques).

## V

Le refus des aliments est un délit quelque peu paradoxal. La protection pénale de la famille porte en elle des éléments dirigés contre cette famille. Le jugement condamnant le père ne saurait — pour des raisons évidentes — consolider ses sentiments d'affection à l'égard de la mère et de l'enfant. En s'attaquant à la situation matérielle du condamné, le jugement se répercute, dans un certain sens, sur la situation de sa famille. Ce paradoxe se manifeste différemment suivant les diverses peines appliquées. La peine d'amende, par sa substance, atteint la situation matérielle du condamné et de sa famille. En la constituant comme peine unique, ou même alternative, pour le délit en question, elle ne lui confère pas ce caractère de gravité qu'il mérite. Resterait la peine privative de liberté. Son effet de prévention générale, difficile à vérifier, est sans doute important. Mais l'autre effet, l'aggravation de la situation matérielle de la famille, subsiste. La prison n'est point un lieu où l'on pourrait efficacement montrer sa sollicitude envers la famille. Cette circonstance justifie, plus que par rapport à n'importe quel autre délit, le sursis à l'exécution de la peine. La condition essentielle du sursis à l'exécution de la peine et, en conséquence, la possibilité de reconnaître la condamnation comme non avenue, consiste à régler les sommes arriérées dues à la famille au titre des aliments. La dépendance du sursis de l'exécution courante de l'obligation alimentaire est un problème un peu plus compliqué.

Le Code pénal actuellement en vigueur (art. 63 § 2) ne contient pas de fondement juridique à ce lien de dépendance. Les tentatives des tribunaux inférieurs à révoquer le sursis pour cause de non versement des arrérages, arrivant à échéance après le jugement, se sont heurtées à l'attitude négative de la Cour Suprême<sup>13</sup>.

Il y a lieu de croire que le nouveau Code contiendra une directive expresse qui écarterait les doutes d'interprétation que fait surgir ce problème.

Une autre question — déjà réglée par un arrêté ministériel — est

<sup>13</sup> Cf. «OSN» (Arrêt de la Cour Suprême), cahier IV de 1954, texte 62, et *Nowe Prawo*, 1956, p. 125. Le Code pénal permet de subordonner le sursis conditionnel à la peine à la réparation du dommage causé par le délit (art. 62 § 2). D'après la jurisprudence de la Cour Suprême, la notion de dommage causé par le délit prévu à l'article 201 du Code pénal n'englobe pas les arrérages futurs des aliments, mais seulement les arriérés.



celle de la possibilité de percevoir les aliments de la personne purgeant la peine privative de liberté sur le salaire obtenu pour son travail effectué dans l'établissement pénitentiaire.

Des dispositions prévues à cet effet<sup>14</sup> obligent les autorités de la prison à employer en premier lieu les prisonniers condamnés pour le délit prévu par l'article 201 du Code pénal ou même pour d'autres infractions, mais qui sont tenus de fournir des aliments.

Les prisonniers sont employés à des travaux rétribués par un salaire dont le montant permet de servir les aliments alloués. Les sommes qui en sont déduites pour les aliments sont envoyées aux personnes auxquelles ils ont été accordés, ou à l'huissier.

En raison de la prévention générale et de la perspective de l'efficacité de la répression contraignant le condamné à exécuter l'obligation alimentaire, le droit pénal polonais prévoit pour le délit en question la peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans; quant au projet du Code pénal, il prévoit en plus une peine plus sévère: la peine privative de liberté jusqu'à cinq ans dans le cas de délit qualifié d'inexécution de l'obligation alimentaire.

Telles sont en droit polonais les grandes lignes du problème de la responsabilité pénale prévue pour l'inexécution de l'obligation alimentaire envers la famille.

---

<sup>14</sup> Arrêté du Ministre de la Justice n° 6/61/V du 26 août 1961, concernant l'emploi des détenus débiteurs d'aliments. «Biuletyn Ministerstwa Sprawiedliwości» (Bulletin du Ministère de la Justice), n° 9/79/1961.



ÉDITIONS DU CENTRE SCIENTIFIQUE À PARIS

Bulletin:

Fasc. 13-16. *Études Coperniciennes*, 1955-1957.

Fasc. 17. *Adam Klewański et Toulouse*, 1959.

Fasc. 18/1. *J. U. Niemcewicz*, 1960.

Conférences:

Fasc. 19. WITOLD POGORZELSKI, *L'activité scientifique de la section des équations intégrales de l'Institut Mathématique de l'Académie Polonaise des Sciences*, p. 10.  
ARKADIUSZ PIEKARA, *Sur l'effet de la saturation diélectrique et son rôle dans la chimie des composés organiques*, p. 5.

Fasc. 20. JANUSZ LECH JAKUBOWSKI, *Aperçu des recherches scientifiques concernant la technique des hautes tensions à Varsovie*, p. 24.

Fasc. 21. KAZIMIERZ LEPSZY, *La Renaissance en Pologne et ses liaisons internationales*, p. 20

Fasc. 22. JÓZEF HURWIC, *Les méthodes de vulgarisation scientifique dans les pays de l'Est*, p. 20.

Fasc. 23. JÓZEF HURWIC, *Recherches diélectriques sur les interactions moléculaires dans les systèmes liquides à deux composants*, p. 16.

Fasc. 24. IGOR ANDREJEW, *Le refus des aliments en droit pénal polonais, délit consistant à se soustraire à l'obligation alimentaire*, p. 16

Fasc. 25. JANINA ROSEN-PRZEWORSKA, *Les sculptures de Słęza et le problème celtique en Pologne* (sous presse).

Fasc. 26. JERZY STAROŚCIAK, *Problèmes de la codification du droit administratif en Pologne*, p. 20.

Fasc. 27. STANISŁAW KOLBUSZEWSKI, *Le théâtre de Stanisław Wyspiański*, p. 24.

Fasc. 28. JÓZEF LITWIN, *Les conflits d'attributions entre les organes administratifs et les tribunaux de droit commun d'après un projet de loi polonais de 1962*, p. 24

Fasc. 29. WITOLD CZACHÓRSKI, *L'obligation alimentaire d'après le droit polonais* (sous presse).

Fasc. 30 KAZIMIERZ SMULIKOWSKI *Les éclogites et leur genèse au cours du métamorphisme régional* (sous presse).

ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES  
CENTRE SCIENTIFIQUE À PARIS

74, rue Lauriston, Paris 16<sup>e</sup>

Tél. KLÉ. 51—91